

Préparer les élections municipales : L'essentiel à savoir

LE CORPS ELECTORAL POUR DÉSIGNER NOS CANDIDAT-ES

1. QUI DÉCIDE, QUI VOTE ?

Les votes sont réservés aux adhérent-e-s à jour de cotisation. Les adhérent-e-s 2012 peuvent voter s'ils payent leur cotisation 2013 avant le vote.

2. VOTE-T-ON EN GROUPE LOCAL OU EN GROUPE COMMUNAL ?

Cela dépend du nombre d'adhérent-e-s à jour de cotisation à la date arrêtée. EN PRINCIPE, ce sont les adhérent-e-s résidant dans la commune concernée par l'élection qui choisissent la stratégie et désignent les candidat-e-s. MAIS si dans la commune il y a moins de 5 adhérent-e-s à jour de cotisation, ce sont les adhérent-e-s du groupe local qui votent (même pour les communes où ils ne résident pas).

3. PEUT-ON VOTER PAR PROCURATION ?

Il est possible de permettre à des adhérent-e-s absent-e-s de voter par procuration. Cette possibilité dépend du choix du groupe local et doit être annoncé dans la convocation. Dans ce cas, chaque membre présent à l'AG peut être porteur d'une procuration au maximum.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4. COMMENT ORGANISE-T-ON UNE AG DE GROUPE LOCAL OU COMMUNAL ?

C'est l'équipe d'animation du groupe local qui en a la responsabilité. Le Bureau Régional et sa CRE (Commission Régionale Electorale, à créer au sein du CPR) sont garants du respect des présentes règles, prennent en charge l'envoi postal des convocations et valident la conformité des PV d'AG qui leur sont communiqués.

L'ensemble des adhérent-e-s et coopérateur-ice-s 2012 reçoit les convocations et appels à candidatures. L'ordre du jour précis y figure. S'il y a une date limite de réception des candidatures et des professions de foi, elle est annoncée sur la convocation.

S'il n'y a pas d'équipe d'animation du groupe local ou si celle-ci n'organise pas d'AG, alors c'est le Bureau

Exécutif Régional qui convoque et anime l'AG locale.

5. QUI A ACCÈS AU FICHIER DES ADHÉRENT-E-S ?

Ce sont les « référents fichier » des groupes locaux qui en sont seuls destinataires. Les candidat-e-s déclarés à la tête de liste peuvent consulter le fichier de leur groupe communal ou local pour savoir qui votera ; ils ne peuvent pas en faire d'extraction ou le recevoir sous forme numérique pour se constituer leur propre fichier. Cette consultation se fait au secrétariat régional ou auprès de leur référent fichier.

6. FAUT-IL VRAIMENT SUIVRE TOUTES CES PROCÉDURES POUR VALIDER LES CANDIDAT-ES ÉCOLOGISTES « ISOLÉS », FIGURANT SUR DES LISTES CITOYENNES SANS ÉTIQUETTE POLITIQUE ET/OU CANDIDAT-E-S DANS DES PETITES COMMUNES ?

NON, si ces décisions ne sont pas encore totalement prêtes au moment de l'AG et/ou si les décisions doivent être prises localement avec les autres personnes de la liste citoyenne ou « d'intérêt communal », alors l'AG du groupe local vote des préconisations indicatives et charge les personnes concernées de les adapter localement.

7. COMMENT PROCÉDER EN CAS DE PROJET DE LISTES DE RASSEMBLEMENT DES ÉCOLOGISTES ASSOCIANT D'AUTRES STRUCTURES QU'EELV ?

Dans ce cas, on organise une AG commune où chacune des structures convoquera ses propres membres. L'appel à candidature sera commun. Les débats se feront ensemble en AG, mais les votes sur la stratégie et la tête de liste seront dépouillés de façon distincte en 2 urnes pour permettre de vérifier que les décisions des différentes structures sont bien concordantes. Si une des structures admet le vote par procuration, celui-ci est possible en ce qui la concerne. Les personnes qui sont membres des deux structures votent pour chacune des deux. Si les votes sont concordants, alors la démarche commune est validée et pourra se poursuivre de façon unitaire sans votes distincts, selon les modalités convenues en commun qui ne pourront être totalement contradictoires avec les présentes règles (collégialité des décisions, respect du principe de la proportionnelle, respect de leurs engagements par les candidat-e-s issus d'EELV).

LA STRATÉGIE

8. QUAND DECIDE-T-ON DE LA STRATÉGIE ?

La stratégie (liste autonome ou liste d'union dès le 1^{er} tour, intention ou non de fusion au 2nd) doit être fixée avant de désigner les candidat-e-s. Soit dans une AG distincte, soit dans la même AG que pour la

désignation de la tête de liste.

9. QUELLE STRATÉGIE EST PRÉCONISÉE ?

Le national préconise une « autonomie ouverte » (listes autonomes ouvertes à des candidat-e-s non-EELV).
Le national propose une stratégie de 2nd tour de fusion avec la liste de gauche.

L'INTERCOMMUNALITÉ

10. COMMENT MENER UNE CAMPAGNE INTERCOMMUNALE ?

Par leurs bulletins de vote, les citoyens éliront en mars 2014 à la fois leurs Conseils municipaux et les Conseils de leurs intercommunalités.

Le national suggère que le travail sur le programme se fasse en collaboration avec les autres communes concernées par l'intercommunalité.

11. COMMENT SERA ÉLU LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ?

Lors de l'élection municipale, 2 listes figureront sur le bulletin de vote : celle des candidats au Conseil Municipal et à côté, celle des candidats au Conseil Communautaire (ces derniers figureront sur les 2 listes).

LES CANDIDATS

12. FAUT-IL ÊTRE ADHÉRENT-E-S OU COOPÉRATEUR-RICE-S POUR ÊTRE CANDIDAT-E ?

NON pas nécessairement : il est possible d'investir des candidat-e-s dits d'ouverture.

13. QUI NE PEUT-PAS ÊTRE CANDIDAT-E ?

Ceux qui ne sont pas en règle de leurs éventuels engagements vis-à-vis d'Europe Écologie - Les Verts. Par exemple les engagements financiers pour des reversements d'élus ou des prêts électoraux, ou les engagements politiques pour se mettre en conformité avec la grille de limitation des cumuls. Seul un certificat du trésorier régional atteste de la tenue des engagements financiers. Ceux qui font l'objet d'une interdiction de candidature (notamment du fait de la grille de limitation des cumuls et des incompatibilités). Ceux qui sont exclus d'Europe Écologie - Les Verts.

LA TÊTE DE LISTE

14. COMMENT DÉSIGNE-T-ON LA TÊTE DE LISTE ?

La tête de liste (ou le 1^{er} écologiste de la liste en cas de liste d'union) est désignée à part par un vote uninominal (s'il y a plusieurs candidat-e-s, aux premiers tours il faut obtenir 50% des exprimés (c'est à dire, les bulletins blancs compris) et des blancs pour être élu, à chaque tour de scrutin on enlève le dernier, au dernier tour celui des 2 restants qui obtient le plus de voix est élu).

15. Y-A-T-IL UNE PARITÉ HOMMES/FEMMES DES TÊTES DE LISTES

Oui, pour les communes de plus de 40 000 habitants, soit les 8 communes suivantes :

Nantes, Saint-Nazaire et Saint-Herblain en Loire-Atlantique, Angers et Cholet en Maine-et-Loire, Laval en Mayenne, Le Mans en Sarthe et la Roche-sur-Yon en Vendée.

Il faut 4 candidat-es de chaque sexe (tête de liste ou 1^{er} écologiste de la liste d'union). Chaque commune désignera pour cela un binôme paritaire, en indiquant le choix "préférentiel" entre la femme et l'homme.

Si les candidatures "préférentielles" aboutissent à un résultat non paritaire sur la région, alors le Conseil Politique Régional se réunirait exceptionnellement pour désigner les têtes de listes de ces villes en votant sur des scénarios paritaires proposés par au moins 1/3 des membres de la Commission Régionale Électorale (CRE).

LA DÉSIGNATION DES AUTRES CANDIDAT-ES

16. QUI DÉSIGNE ET ORDONNANCE LES AUTRES CANDIDAT-ES DE LA LISTE ?

C'est toujours les mêmes qui en décident (AG locale ou communale) même si des groupes de travail peuvent préparer un ou des scénarios, même s'il est possible de s'y prendre en plusieurs fois, même s'il est possible de réserver des places pour des candidatures d'ouverture pas encore définies, même si les postes non-éligibles peuvent être pourvus par une procédure simplifiée de délégation à un groupe identifié.

17. FAUT-IL OBTENIR LE VOTE DE LA MAJORITÉ POUR POUVOIR ÊTRE CANDIDAT-E EN POSITION ÉLIGIBLE ?

NON, le principe du respect de la proportionnelle (au plus fort reste ou plus forte moyenne, selon le choix des adhérent-e-s de la commune ou du groupe local concerné) est impératif pour la désignation des candidat-e-s. Il est donc interdit d'éliminer des candidat-e-s à la candidature parce qu'ils ne seraient pas majoritaires au vote des adhérent-e-s : si une liste fait 30% des voix des adhérent-e-s, elle aura 30% selon la proportionnelle.

18. COMMENT FAIRE POUR DÉSIGNER ET PLACER SUR LA LISTE DES CANDIDAT-E-S D'OUVERTURE QUI NE SERAIENT PAS ENCORE IDENTIFIÉS AU MOMENT DE L'AG ?

L'AG peut voter une liste sur laquelle figure des places réservées pour des candidat-e-s d'ouverture qui restent à trouver. Dans ce cas, l'AG vote sur les numéros précis de ces places et peut déléguer à un groupe identifié la charge de décider pour ces candidat-e-s.

19. EST-IL VRAIMENT NÉCESSAIRE POUR FAIRE LA LISTE DE CANDIDAT-E-S D'EN PASSER PAR UN SCRUTIN DE LISTES EN INTERNE ?

NON, il est possible de ne voter que sur une seule liste si bien sûr elle est consensuelle (préparée par un groupe de travail et/ou un vote indicatif). Simplement, tout adhérent s'il n'est pas d'accord avec cette « liste unique » garde la possibilité de proposer une liste concurrente, nécessairement paritaire (même si elle ne comporte qu'un seul nom). Il lui faut pour cela avoir les signatures des personnes qu'ils proposent comme candidates. Évidemment, personne ne peut figurer sur plusieurs listes en concurrence.

Le Financement de la Campagne (loi 15 janvier 1990)

Attention ! S'agissant des élections municipales et cantonales, les circonscriptions de moins de 9 000 habitants n'entrent pas en effet dans le champ d'application de la loi du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales (article L. 52-4 du Code électoral), les dépenses ne sont donc pas plafonnées :

Les candidats se présentant dans ces circonscriptions :

n'ont donc pas à déposer de compte de campagne ;

n'ont pas l'obligation de désigner un mandataire financier ;

les dons reçus par ces candidats ne donnent pas droit à la déduction fiscale – en cas de solde positif provenant des dons ils doivent restituer les sommes correspondantes à leurs donateurs ;

n'ont **pas droit au remboursement forfaitaire de l'État** ;

Les candidats sont tenus toutefois de respecter les règles limitant la propagande et la communication institutionnelle en période électorale, fixées par l'article L. 52-1 du Code électoral, ainsi que l'interdiction des dons de personnes morales posée par l'article L. 52-8 du même code.

Comment alors financer la campagne ? :

Le candidat tête de liste peut ouvrir un compte bancaire spécifique, au nom de la liste, sur lequel transiteront les fonds destinés à financer la campagne et qui servira à régler les dépenses électorales. Ce compte bancaire pourra être alimenté par le candidat tête de liste et ses colistiers, ainsi que par des dons de personnes physiques. **Ceux-ci, toutefois, n'ouvriront droit à aucun avantage fiscal.**

Les partis politiques peuvent également financer la campagne d'une liste dans une commune de moins de 9000 habitants, en réglant des dépenses électorales pour le compte de la liste.

20. L'OBLIGATION DE RECOURIR A UN MANDATAIRE

Tout candidat doit déclarer en préfecture un mandataire. La commission recommande de procéder à ces formalités le plus tôt possible. La violation de ces dispositions entraînera le rejet du compte de campagne par la commission.

Le mandataire financier, personne physique ou association de financement électorale, doit être déclaré en préfecture par le candidat. Cette déclaration doit avoir lieu au plus tard le jour de l'enregistrement officiel

de la candidature et permet l'ouverture du compte bancaire unique.

Le mandataire est l'intermédiaire financier du candidat avec les tiers. À ce titre, il perçoit tous les fonds destinés au financement de la campagne, dont il vérifie la régularité au regard des dispositions du Code électoral. Il lui appartient également de délivrer des reçus dons aux donateurs. Au moyen de ces recettes, il règle les dépenses de campagne par carte bancaire à débit immédiat ou par l'émission de chèques tirés sur le compte bancaire ouvert spécifiquement pour la campagne, en vérifiant le respect du plafond légal des dépenses et la nature électorale de celles-ci.

21. L'OUVERTURE D'UN COMPTE BANCAIRE UNIQUE

Le mandataire doit ouvrir, dès sa déclaration en préfecture, un compte bancaire qui doit être non seulement unique, mais aussi particulier à chaque élection. Ce compte doit retracer la totalité des dépenses et des recettes de la campagne ayant donné lieu à un mouvement financier.

Cette obligation s'impose même si aucune dépense n'a été engagée et aucune recette perçue. Dans ce cas, si l'organisme bancaire facture des frais d'ouverture de compte, le coût correspondant n'a pas à figurer au compte de campagne.

22. PERIODE DE FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE

Pour les élections générales, la période de financement est d'une année ; elle débute le premier jour du douzième mois précédant le premier jour du mois de l'élection. Cette règle n'autorise pas les dépenses engagées les jours de scrutin ou pour ceux-ci.

23. LE RESPECT DU PLAFOND LEGAL DES DEPENSES

L'article L. 52-11 du Code électoral détermine, pour les dépenses autres que celles de la campagne officielle (article R. 39 du Code électoral), en fonction de la population de la circonscription (à l'exception de l'élection des représentants au Parlement européen), le plafond légal applicable aux élections. L'article 14 de la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 a prévu l'actualisation tous les ans, par décret, des montants fixés à l'article L. 52-11 du Code électoral.

L'article L. 52-11-1 du même Code précise que **les dépenses électorales des candidats aux élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable font l'objet d'un remboursement forfaitaire de l'État égal à 47,5 % de leur plafond de dépenses.** (Principe du demi-plafond)

Le plafond légal englobe non seulement les dépenses effectuées par le mandataire, mais aussi celles

réglées directement par les candidats, les partis politiques ou les tiers, et les divers concours en nature dont a bénéficié le candidat.

Élections régionales, cantonales et municipales : Le montant du plafond est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la circonscription décomposé en tranches selon les modalités définies par l'article L. 52-11 du Code électoral.

Pour l'élection des conseillers municipaux un premier plafond est fixé pour le premier tour, un second uniquement pour les listes présentes au second tour. Ces plafonds ne sont pas cumulables : une liste présente au second tour doit totaliser les dépenses faites pour le premier tour et celles faites pour le second, le montant ainsi calculé ne doit pas dépasser le plafond du second tour

Le plafond est majoré d'un coefficient fixé à 1,23 par le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 (cf. tableau récapitulatif des plafonds par villes de plus de 9 000 habitants en Pays de la Loire en annexe)

Où se renseigner ? Auprès du bureau des élections de la préfecture dont dépend la circonscription électorale concernée ou auprès du ministère de l'Intérieur.

Conséquence du dépassement de plafond : Le dépassement de plafond peut entraîner le rejet du compte. Après décision définitive du juge de l'élection et décision de reversement prise par la commission, le candidat doit verser au Trésor public une somme égale au montant du dépassement constaté. Il s'agit d'une sanction administrative personnelle à caractère pécuniaire.

24. LE COMPTE DE CAMPAGNE (articles L. 52-12 et L. 52-15)

Distinction compte du mandataire et compte de campagne : Le compte bancaire du mandataire retrace les seules opérations financières exécutées par celui-ci. Le compte de campagne retrace les opérations complémentaires, en dépenses et en recettes, qui sont :

- des opérations ayant donné lieu à un mouvement financier mais qui n'ont pas transité par le compte bancaire du mandataire : il s'agit des dépenses prises en charge par les partis ou groupements politiques qui ont apporté leur soutien au candidat et des menues dépenses payées directement par le candidat ou des tiers
- des opérations n'ayant pas donné lieu à mouvement financier ou des opérations simplement évaluées : il s'agit des concours en nature imputables au compte de campagne.

Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. L'inobservation de cette règle entraîne en principe le rejet du compte.

25. LES RECETTES

Le compte de campagne doit retracer toutes les recettes, selon leur origine.

Plusieurs types de recettes : apport personnel, emprunt contractés par le candidat, dons, apport de partis politiques, concours en nature, produits divers et produits financiers.

26. LES DEPENSES

Les dépenses de campagne sont soumises à un plafond fixé en fonction du type d'élection et, le cas échéant, de la population de la circonscription (cf. 1.3. Le respect du plafond légal des dépenses).

L'ensemble des dépenses effectuées pour une élection, pendant la période de financement autorisée, doit figurer au compte de campagne hormis les dépenses de la campagne officielle. Ces dépenses doivent transiter par le compte bancaire unique du mandataire financier, à l'exception des concours en nature dont le candidat a bénéficié et des dépenses payées directement par le parti.

Seules les dépenses réglées avant la date de dépôt du compte et exposées en vue de l'obtention des suffrages des électeurs peuvent être considérées comme des dépenses remboursables.

On distingue les Dépenses électorales et dépenses non électorales (articles L. 52-4 et L. 52-12). Sont considérées comme électorales, les dépenses exposées en vue de l'obtention des suffrages des électeurs pendant la période électorale au sein de la circonscription

27. LA CAMPAGNE OFFICIELLE (R. 39)

Les dépenses de la campagne officielle n'ont pas à figurer dans le compte à l'exception de celles liées au supplément d'impression.

Les frais de la campagne officielle comprennent : l'impression des bulletins de vote, des affiches à apposer devant les bureaux de vote, des circulaires ("professions de foi") et les frais d'affichage (art. R. 39 du Code électoral¹⁰). Un arrêté préfectoral, pris après avis d'une commission départementale, fixe le nombre des imprimés admis à remboursement et les tarifs d'impression et d'affichage. Une copie de la facture de l'imprimeur déterminée en fonction des quantités autorisées et des tarifs admis sera annexée, pour information, aux pièces jointes au compte de campagne.

Ces dépenses ne doivent ni transiter par le compte du mandataire, ni figurer dans le compte de campagne du candidat, quel que soit le pourcentage des suffrages exprimés et obtenus par le candidat ou la liste ; elles doivent être payées soit par le candidat, soit par voie de subrogation.

Ces dépenses ne passent pas par le compte bancaire du mandataire, elles doivent être réglées soit par le candidat, soit par voie de subrogation.

Le remboursement de ces dépenses est distinct du remboursement forfaitaire du compte de campagne, il concerne tous les candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés. Il a lieu en préfecture sur présentation de la facture, la préfecture peut aussi directement rembourser les frais à l'imprimeur (subrogation).

ELECTIONS MUNICIPALES DE MARS 2014

LISTE DES COMMUNES DE LOIRE-ATLANTIQUE CONCERNEES
PAR L'OBLIGATION DE DECLARATION DE MANDATAIRE FINANCIER

(article L. 52-4 du code électoral - communes de 9 000 habitants et plus)

Département	Nom de la commune	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2013 * (source INSEE)	Montant maximal du remboursement forfaitaire prévu par l'État **	
			Listes présentes au 1er tour	Listes présentes au second tour
Loire-Atlantique	Nantes	284 970	128 993 €	171 931 €
Loire-Atlantique	Saint-Nazaire	67 031	39 470 €	54 111 €
Loire-Atlantique	Saint-Herblain	43 153	27 062 €	37 419 €
Loire-Atlantique	Rezé	38 425	24 548 €	34 049 €
Loire-Atlantique	Saint-Sébastien-sur-Loire	25 017	16 954 €	23 619 €
Loire-Atlantique	Orvault	24 504	16 633 €	23 163 €
Loire-Atlantique	Vertou	21 443	14 720 €	20 445 €
Loire-Atlantique	Couëron	18 591	12 937 €	17 912 €
Loire-Atlantique	Bouguenais	18 194	12 688 €	17 560 €
Loire-Atlantique	Carquefou	17 805	12 445 €	17 214 €
Loire-Atlantique	La Chapelle-sur-Erdre	17 300	12 130 €	16 766 €
Loire-Atlantique	La Baule-Escoublac	16 040	11 342 €	15 647 €
Loire-Atlantique	Guérande	15 534	11 026 €	15 197 €
Loire-Atlantique	Pomic	14 101	10 051 €	13 841 €
Loire-Atlantique	Saint-Brevin-les-Pins	12 248	8 730 €	12 022 €
Loire-Atlantique	Châteaubriant	12 022	8 569 €	11 800 €
Loire-Atlantique	Sainte-Luce-sur-Loire	11 907	8 487 €	11 687 €
Loire-Atlantique	Pomichet	10 451	7 449 €	10 258 €
Loire-Atlantique	Pontchâteau	9 683	6 902 €	9 504 €
Loire-Atlantique	Blain	9 434	6 724 €	9 260 €
Maine-et-Loire	Angers	147 571	76 773 €	105 808 €
Maine-et-Loire	Cholet	54 098	32 881 €	45 221 €
Maine-et-Loire	Saumur	27 283	18 370 €	25 631 €
Maine-et-Loire	Avrillé	12 639	9 009 €	12 406 €
Maine-et-Loire	Trélazé	12 384	8 827 €	12 155 €
Maine-et-Loire	Les-Ponts-de-Cé	11 696	8 337 €	11 480 €
Mayenne	Laval	50 940	31 202 €	42 970 €
Mayenne	Mayenne	13 299	9 479 €	13 054 €
Mayenne	Château Gontier	11 585	8 258 €	11 371 €
Sarthe	Le Mans	142 626	74 577 €	102 717 €
Sarthe	La Flèche	15 087	10 746 €	14 800 €
Sarthe	Sablé-sur-sarthe	12 466	8 886 €	12 236 €
Sarthe	Allonnes	11 064	7 886 €	10 860 €
Sarthe	La Ferté-Bernard	9 235	6 583 €	9 065 €
Vendée	La Roche-sur-Yon	52 664	32 119 €	44 199 €
Vendée	Challans	18 686	12 996 €	17 996 €
Vendée	Les Herbiers	15 229	10 835 €	14 926 €
Vendée	Les Sables d'Olonne	14 603	10 409 €	14 333 €
Vendée	Fontenay-le-Comte	14 339	10 221 €	14 074 €
Vendée	Olonne sur mer	13 618	9 707 €	13 367 €
Vendée	Château d'Olonne	13 353	9 518 €	13 107 €
Vendée	Saint-Hilaire-de-Riez	10 488	7 476 €	10 294 €
Vendée	Luçon	9 636	6 868 €	9 458 €

* Conformément à l'article R. 25-1 du code électoral « Le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale est le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection ». En conséquence, les chiffres définitifs à prendre en compte pour ce scrutin seront ceux en vigueur au 1er janvier 2014, chiffres qui seront communiqués par l'INSEE en janvier 2014.

** montant égal à 47,5 % du montant du plafond des dépenses électorales applicable aux candidats qui ont recueilli au moins 5% des suffrages exprimés